



Arrêt

n° 44 969 du 17 juin 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2009, par X, de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité du 30/03/208, notifiée le 13/05/2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 8 juin 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 3 décembre 1998 et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure s'est soldée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 10 janvier 2001, décision confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 2 mars 2001.

1.2. Le 9 mars 2001, il a introduit une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Schaerbeek. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 21 juin 2001. Les recours en suspension et en annulation introduits auprès du Conseil d'Etat le 27 août 2001 ont été rejetés par un arrêt n° 160.150 du 15 juin 2006.

1.3. Le 31 mars 2004, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Schaerbeek. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 18 août 2004. Le recours en suspension introduit auprès du Conseil d'Etat le 11 octobre 2004 a été rejeté par un arrêt n° 175.013 du 26 septembre 2007.

1.4. Le 28 mars 2006, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Schaerbeek. Cette demande s'est soldée par une décision d'irrecevabilité du 31 août 2007.

1.5. Le 3 janvier 2007, il a introduit une seconde demande d'asile. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 31 juillet 2008. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n° 20.724 du 18 décembre 2008.

1.6. Le 8 avril 2008, il a introduit une nouvelle demande fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Bruxelles.

1.7. Le 16 janvier 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire en se basant sur la décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

1.8. Le 1^{er} février 2009, il a introduit auprès de la partie défenderesse une demande de régularisation sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.9. En date du 30 mars 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui a été notifiée au requérant le 13 mai 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1^{er}, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier).

Le Conseil de l'intéressé affirme que son client ne doit pas fournir un passeport ou une carte d'identité nationale, car, il est encore en procédure d'asile. Or, par son arrêt du 18/12/2008, le conseil du contentieux des étrangers a rejeté la demande du requérant de pouvoir bénéficier du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Par ailleurs, aucun recours contre cette décision n'a été introduit dans les délais impartis. Le requérant doit dès lors nous fournir les documents d'identité requis dans sa demande introductive.

Par conséquent, la demande du requérant ne remplit pas les critères de recevabilité tels que prévus par la loi du 15 septembre 2006 à l'art.9ter, paragraphe 1 alinéa 3 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Il insiste sur le fait qu'étant de nationalité mauritanienne, il n'a aucune possibilité de se rendre à l'ambassade pour se faire délivrer le moindre document d'identité. En effet, cette dernière ne délivrerait pas de document à un ancien candidat réfugié. De même, s'il n'avait pas été candidat réfugié, le seul fait de n'avoir aucun document d'identité prouvant ses origines ne lui permet pas de se faire établir un document à l'ambassade de son pays. Dès lors, il estime se trouver dans une impasse.

Il ajoute que le contrôle de légalité d'un acte administratif englobe celui de l'exactitude des motifs de droit et de fait sur lesquels il repose en telle sorte que la partie défenderesse se devait de répondre à tous les arguments qu'il avait avancés en terme de requête et de complément. A cet égard, il s'en réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat soutenant le fait que l'administration se doit de justifier sa décision en se basant sur tous les éléments propres au cas. En l'espèce, il fait valoir que la partie défenderesse a manqué à son obligation.

3. Examen du moyen.

3.1. L'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« §1^{er} L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué.

(...)

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».*

3.2. En l'espèce, le requérant déclare qu'il ne peut se rendre à l'ambassade afin de solliciter un document d'identité dans la mesure où il est un ancien candidat réfugié. Il ajoute que s'il n'était pas un ancien candidat réfugié, le seul fait de ne pas avoir de document prouvant ses origines constituerait un obstacle à la délivrance d'un nouveau document d'identité.

A cet égard, le Conseil relève, d'une part, que cet élément n'a jamais été invoqué dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'élément invoqué par le requérant n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte. D'autre part, quand bien même cet élément aurait été soulevé dans la demande, le Conseil ne peut que constater que les dires du requérant ne reposent sur aucun élément concret et pertinent autorisant la dispense du document d'identité.

En ce que le requérant invoquait, dans sa demande d'autorisation de séjour, le fait qu'il était en procédure d'asile et que dès lors, la condition de disposer d'un document d'identité n'était pas d'application, la motivation retenue par la décision attaquée apparaît adéquate et suffisante en ce que la partie défenderesse y a souligné que la procédure d'asile était clôturée et que le requérant ne rentrait pas dans les conditions afin de bénéficier de la dispense du document d'identité. Dès lors, la décision apparaît comme étant correctement motivée et la partie défenderesse a pris en compte tous les éléments avancés par le requérant et dont elle avait connaissance au moment de la prise de la décision attaquée.

3.3. En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments avancés dans la requête ainsi que dans les compléments de cette dernière, il convient de rappeler une fois encore que la partie défenderesse se doit de tenir compte des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de la décision attaquée, à savoir le 30 mars 2009 et non des éléments postérieurs à celle-ci. Dès lors qu'elle n'en avait pas connaissance, la partie défenderesse n'avait pas à en tenir compte.

En outre, eu égard aux prétendus compléments que le requérant aurait fourni avec la requête, le Conseil ne peut que constater que ces derniers ne sont nullement présents ni dans le dossier administratif ni en annexe de la requête introductive d'instance.

3.4. Dès lors, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.